

DECISION N° PCR / DA / 2016 / 119

**PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CISSE MODIBO
EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE PHYSIQUE
SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après "le Conseil Régional") ;
- VU** l'Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** la Décision N° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- VU** la Décision N° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU** l'Instruction N° 6/97 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs ;
- VU** les délibérations du Comité Exécutif en sa 50^{ème} session du 18 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur CISSE Modibo, né vers 1955 à Macina Were en République du Mali, Cadre de banque, de nationalités malienne et belge, demeurant à Bamako, Quartier du fleuve, est agréé en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de Monsieur CISSE Modibo a été enregistré sous le numéro AA/2016-02.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de Monsieur CISSE Modibo doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à Monsieur CISSE Modibo de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Article 5

Monsieur CISSE Modibo doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 18 juin 2016

Le Président



Jeremias PEREIRA